



# **Mise en place du Document d'Informations Clés (DIC) pour les Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) de capital-investissement**

Application du Règlement européen  
sur les documents d'informations clés relatifs  
aux produits d'investissement packagés de détail  
et fondés sur l'assurance (PRIIPs)

**GUIDE ACTUALISÉ EN NOVEMBRE 2022**



## **Avertissement**

*Ce guide a pour objectif de présenter de manière synthétique et opérationnelle les principales dispositions du Règlement européen sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et ses textes d'application en l'adaptant aux FIA de capital-investissement.*

*Ce guide est destiné à l'usage exclusif des membres de France Invest et ne constitue en aucun cas un avis juridique et ne doit pas être considéré comme tel.*

*France Invest tient à remercier les membres du Groupe de Travail PRIIPs qui ont contribué à l'actualisation de ce guide.*

# Avant-Propos

## Le Règlement européen sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (DIC PRIIPs) est entré en application le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il impose aux sociétés de gestion de portefeuille qui mettent un organisme de placement collectif ou un « autre FIA »<sup>1</sup> à la disposition d'au moins un investisseur de détail (tel que défini dans la directive MiFID II) situé dans l'UE à établir et mettre à disposition un document d'informations clés (DIC) détaillant le profil de risque, les performances attendues du produit, la présentation des coûts ou encore les modalités de durée de vie du fonds.

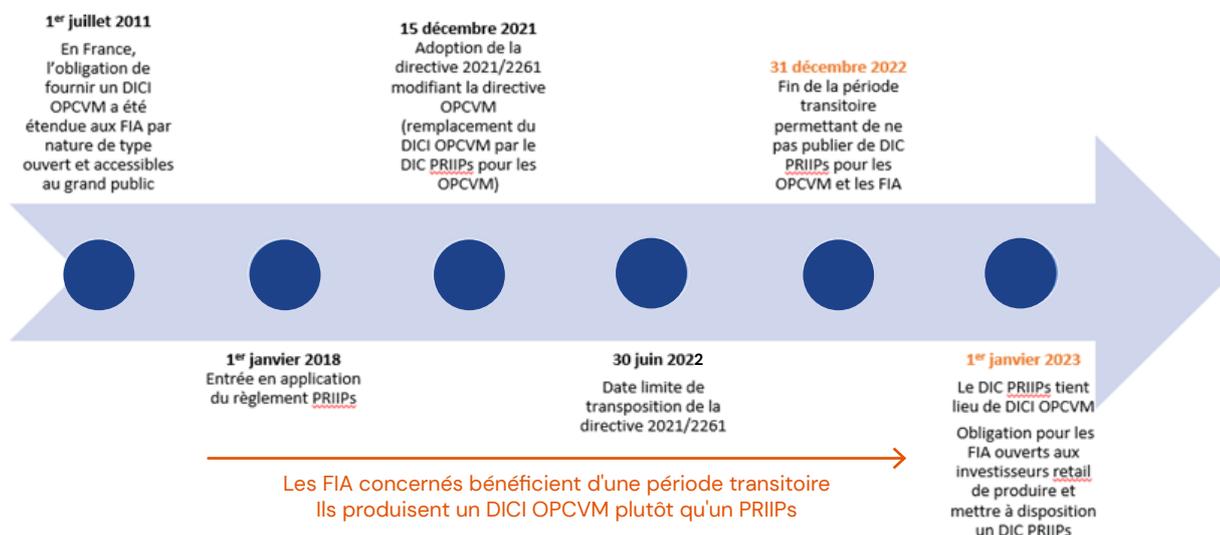
Ainsi, les fonds ouverts à des investisseurs professionnels au sens de la directive MiFID II (du type FPCI, FPS) dont les documents réglementaires réservent la souscription ou l'acquisition des parts ou actions à des clients professionnels ne sont pas soumis à l'obligation de produire un DIC.

A noter également que le Règlement exempte les fonds communs de placement et les SICAV ouverts au grand public qui avaient déjà, depuis 2012, un Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI OPCVM), de la production d'un DIC PRIIPs pendant une période transitoire (jusqu'au 31 décembre 2019). En 2019, le Règlement 2019/1156 du 20 juin 2019 a prolongé ce régime transitoire jusqu'au 31 décembre 2021.

En 2021, ce Règlement européen a à nouveau été amendé<sup>2</sup> pour proroger jusqu'au **31 décembre 2022** le régime transitoire appliqué aux sociétés de gestion, aux sociétés d'investissement et aux personnes qui fournissent des conseils au sujet des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et d'OPCVM non coordonnés soumis à l'obligation de produire un DICI OPCVM ou qui vendent ces parts.

En 2021 également, le Règlement délégué qui détaille le contenu spécifique de chaque DIC a été modifié en ce qui concerne la présentation des scénarios de performance, la présentation des coûts et la méthode de calcul des indicateurs synthétiques des risques, la présentation et le contenu des informations relatives aux performances passées et la présentation des coûts des produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance offrant un éventail d'options d'investissement ainsi qu'en ce qui concerne l'alignement du régime transitoire applicable aux initiateurs de PRIIPs qui proposent, comme options d'investissement sous-jacentes, des parts d'OPCVM (coordonnés ou non).

Enfin, en 2022, le Règlement délégué 2022/975 du 17 mars 2022, publié le 24 juin 2022, a répercuté la prorogation du régime transitoire jusqu'au **31 décembre 2022** dans les Règlements délégués 2017/653 et 2021/2268.



<sup>1</sup> Au sens de l'article L. 214-24 III du Code monétaire et financier

<sup>2</sup> Par le Règlement 2021/2259 du 15 décembre 2021, publié le 20 décembre 2021

## Dans ce guide, nous nous référerons aux documents suivants :

- **Règlement (UE) 1286/2014** du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, qui définit la portée et les exigences générales (ci-après dénommé « le Règlement PRIIPs »),
- **Règlement (UE) 2021/2259** du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 modifiant le Règlement (UE) 1286/2014 en vue de proroger le régime transitoire appliqué aux sociétés de gestion, aux sociétés d'investissement et aux personnes qui fournissent des conseils au sujet des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et d'OPCVM non coordonnés ou qui vendent ces parts (« Quick fix ») ;
- **Règlement délégué (UE) 2017/653** de la Commission du 8 mars 2017, qui détaille le contenu spécifique de chaque DIC ;
- **Règlement délégué (UE) 2021/2268** de la Commission du 6 septembre 2021 portant modification des normes techniques de réglementation fixées par le Règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission en ce qui concerne la présentation des scénarios de performance et la méthode à utiliser pour ceux-ci, la présentation des coûts et la méthode de calcul des indicateurs synthétiques des coûts, la présentation et le contenu des informations relatives aux performances passées et la présentation des coûts des produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIPs) offrant un éventail d'options d'investissement, ainsi que l'alignement du régime transitoire applicable aux initiateurs de PRIIPs qui proposent, comme options d'investissement sous-jacentes, des parts de fonds visés à l'article 32 du Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur le régime transitoire prolongé prévu par ledit article ;
- **Règlement délégué (UE) 2022/975** de la Commission du 17 mars 2022 modifiant les normes techniques contenues dans le Règlement délégué 2017/653 concernant l'extension des mesures transitoires prévues à l'article 14(2) de ce Règlement et modifiant les normes techniques contenues dans le règlement délégué 2021/2268 concernant la date d'application de ce Règlement ;
- **Lignes directrices** de la Commission publiées en juillet 2017 et les **questions et réponses** des Autorités Européennes de Surveillance (AES) mises à jour en 2021<sup>3</sup>, qui clarifient le champ d'application et visent à réduire les éventuelles divergences d'interprétation dans l'Union européenne.
- **Déclaration commune des autorités européennes de surveillance** sur les attentes concernant la section des DIC PRIIPs « Qu'est-ce que ce produit ? » publiée en mai 2022.

*Le Règlement européen est d'application directe en France. Des précisions figurent également dans la réglementation française (arrêté du 27 juin 2022 portant homologation de modifications du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers) ainsi que la doctrine de l'AMF (instruction 2012-06 sur les modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital-investissement et des organismes de financement spécialisé).*

<sup>3</sup> [https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/jc\\_2017\\_49\\_jc\\_priips\\_qa.pdf](https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/jc_2017_49_jc_priips_qa.pdf)

# Table des matières

1. Qu'est-ce qu'un PRIIP ?	5
2. Qu'est-ce qu'un DIC ?	5
3. Qu'est-ce qu'un investisseur de détail ?	5
4. Quand établir un DIC ?	5
5. Quelles différences entre DICI OPCVM et DIC PRIIPs ?	7
6. Devrai-je produire un DIC pour des collectes de fonds antérieures au 1er janvier 2023 ?	8
7. Dans quelles situations un DIC n'a pas à être établi ?	8
8. Que contient le DIC ?	8
9. Quel est le format du DIC ?	9
10. Quel est l'indicateur de risque et comment le calculer ?	9
11. Quels sont les 4 « scénarios de performance » de mon produit et comment les calculer ?	10
12. Quels sont les coûts du produit et comment les calculer ?	11
13. À quelle fréquence mettre à jour le DIC ?	12
14. Quelles sont les conséquences de ne pas se conformer ?	13

---

## ANNEXES

Annexe 1 – Modèle de DIC PRIIPs pour les fonds de capital-investissement	15
Annexe 2 – Tableau des scénarios de performance France Invest	19
Annexe 3 – Tableau de concordance des frais du DIC PRIIPs pour les FIA de capital-investissement	20

## 1. Qu'est-ce qu'un PRIIP ?

Un PRIIP est un investissement, y compris les instruments émis par les véhicules de titrisation et les structures de titrisation ad hoc, quelle que soit sa forme juridique, pour lequel le montant remboursable à l'investisseur de détail est soumis à des fluctuations parce qu'il dépend de valeurs de référence ou des performances d'un ou de plusieurs actifs que l'investisseur de détail n'achète pas directement (article 4.1 du Règlement PRIIPs). **Cela inclut tous les organismes de placement collectif et les autres FIA et donc tous les véhicules de capital-investissement mis à la disposition d'au moins un investisseur de détail.**

## 2. Qu'est-ce qu'un DIC ?

Le DIC est un document précontractuel court respectant un format normalisé de trois pages de format A4. Ce document est conçu afin de permettre aux clients potentiels de comparer différents produits packagés existants (article 6 du Règlement PRIIPs). Il contient des informations, notamment sur le produit, ses risques et retours potentiels et ses coûts.

## 3. Qu'est-ce qu'un investisseur de détail ?

Un investisseur de détail est un client non professionnel défini à l'Annexe II de la MiFID II<sup>45</sup>. La catégorie de client non professionnel comprend un périmètre large et notamment les organismes du secteur public, les autorités publiques locales, les municipalités et les investisseurs individuels privés (en particulier les membres des équipes de gestion ou les particuliers fortunés (HNWI – High Net Worth Individuals).

Certains clients peuvent demander à opter pour la catégorie de clients professionnels s'ils respectent la procédure et les critères énoncés à l'annexe II de la MiFID II<sup>67</sup> (pour mémoire, le respect de 2 de ces critères sur 3 est une condition indispensable mais non suffisante<sup>8</sup>) : taille de leur portefeuille, expérience professionnelle et le volume d'activité (en fonction de la fréquence moyenne de leurs transactions). Ils sont tenus de déclarer par écrit qu'ils sont conscients des conséquences de ce choix. Nous observons toutefois que de nombreux investisseurs ne remplissent pas les conditions pour pouvoir opter pour la catégorie de clients professionnels. Ceci signifie que dès lors qu'un FIA de capital-investissement français est mis à la disposition d'au moins un investisseur non professionnel, il sera amené à établir un DIC dans les conditions précisées ci-dessous.

## 4. Quand établir un DIC ?

Le Règlement PRIIPs s'impose non seulement aux « producteurs » de PRIIPs mais aussi aux personnes qui vendent ou fournissent des conseils sur ces produits (toute personne offrant un PRIIP auprès d'un investisseur de détail – qui peut être le producteur lui-même ou un distributeur).

Un gestionnaire de fonds sera considéré comme un « initiateur » de PRIIPs dans la mesure où il élabore le produit, « interface entre l'investisseur de détail et les marchés, grâce à un processus de packaging ou de regroupement des actifs de façon à obtenir des expositions, des caractéristiques de produits ou des structures de coûts différentes de ce que permettrait la détention directe » (considérant 6 du Règlement PRIIPs).

Il est entendu que lorsque des parts, actions ou droits sont souscrits ou acquis par les membres de l'équipe de gestion au titre du carried interest, l'opération de souscription ou d'acquisition s'inscrit dans le cadre de la politique établie par la société de gestion à l'égard de ses collaborateurs et ne requiert pas un DIC permettant de comprendre et de comparer les caractéristiques du produit. **A notre sens, l'opération ne devrait pas être soumise aux dispositions du Règlement PRIIPs.**

<sup>4</sup> Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, applicable à compter du 3 janvier 2018

<sup>5</sup> Et en droit français dans l'article D.533-4 du Code monétaire et financier

<sup>6</sup> Dans le cadre de l'évaluation par le prestataire de services d'investissement, au moins deux des critères suivants doivent être réunis :

– l'investisseur a effectué en moyenne dix transactions d'une taille significative par trimestre au cours des quatre trimestres précédents sur le marché concerné ;  
– la valeur du portefeuille d'instruments financiers de l'investisseur, défini comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers, dépasse 500 000 EUR ;  
– l'investisseur occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés.

<sup>7</sup> Et en droit français à l'article D. 533-12 du code monétaire et financier

<sup>8</sup> [https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma35-43-349\\_mifid\\_ii\\_qas\\_on\\_investor\\_protection\\_topics.pdf](https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma35-43-349_mifid_ii_qas_on_investor_protection_topics.pdf)

## A. Application territoriale

Selon les lignes directrices, le Règlement PRIIPs s'applique aux initiateurs et vendeurs de PRIIPs mis à disposition d'au moins un investisseur de détail sur le territoire de l'Union européenne, y compris lorsqu'il s'agit d'entités ou de personnes de pays tiers. Les obligations prévues par le Règlement PRIIPs s'appliquent par conséquent aux entités qui proposent à la souscription ou à l'achat des PRIIPs de pays tiers aux investisseurs de détail sur le territoire de l'Union européenne.

Lorsqu'un PRIIP est uniquement proposé à des investisseurs, quel que soit leur statut, en dehors de l'Union européenne, un DIC n'est pas requis. Cela est applicable quand bien même le producteur de ce PRIIPs serait localisé au sein de l'UE.

## B. Compartiments d'investissement et catégories d'actions

Le Règlement délégué précise que lorsqu'un FIA se compose de plusieurs compartiments, un DIC doit être établi pour chacun de ces compartiments. La section intitulée « En quoi consiste ce produit ? » doit contenir des informations spécifiques et la section « Que va me coûter cet investissement ? » doit être adaptée si une commission spécifique s'applique pour changer de compartiment.

Le Règlement délégué stipule également que lorsqu'un FIA se compose de plusieurs catégories de parts ou d'actions, un DIC doit être produit pour chacune de ces catégories de parts ou d'actions. Les DIC relatifs à plusieurs catégories d'un même FIA peuvent être regroupés dans un seul et unique DIC dans certains cas. L'AIFM peut choisir une catégorie représentative. Dans ce cas, les sections « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? » et « En quoi consiste ce produit ? » devront être adaptées.

## C. Cas des ventes de fonds d'investissement au travers d'autres PRIIPs

Il convient de souligner que le Règlement PRIIPs s'applique directement ou indirectement lorsque le fonds d'investissement est vendu sur une base purement accessoire aux investisseurs de détail comme c'est le cas au travers d'un fonds ou de tout autre support de contrats d'assurance.

## D. Cas de la cession de parts de fonds d'investissement

Le Règlement PRIIPs pourrait également s'appliquer lorsque les parts, actions ou droits d'un fonds sont vendus à un investisseur de détail sur un marché secondaire organisé par la société de gestion. En revanche, une cession de gré à gré entre un investisseur et un tiers, en l'absence de conseil sur les produits ou d'intervention de l'initiateur ne devrait pas obliger la société de gestion, initiateur du PRIIP, à établir un DIC.

Ces situations n'étant pas, à ce stade, traitées par les textes, **France Invest recommande la prudence sur l'approche à suivre.**

## E. Publicité du DIC

Tout gestionnaire de fonds qui « met à disposition » un PRIIP auprès au moins d'un investisseur de détail dans l'UE doit établir un DIC et publier le DIC sur son site avant que le PRIIP ne soit disponible. Le DIC doit ensuite être fourni « en temps utile avant que les investisseurs de détail ne soient liés par un contrat ou une offre relatifs à ce PRIIP »<sup>9</sup>.

Il est à noter que ce DIC doit être fourni à l'investisseur de détail. Le Règlement PRIIPs n'impose pas à l'initiateur ni au distributeur de communiquer ledit DIC aux clients professionnels.

## F. Absence de période transitoire pour les PRIIPs en cours de levées de fonds

Il n'existe pas de période transitoire pour les produits existants (offerts aux investisseurs de détail de l'UE) dont la collecte se poursuit au-delà du 1er janvier 2023. Le DIC au format OPCVM reste obligatoire pour l'information des clients non professionnels jusqu'au 31 décembre 2022. En revanche, ces fonds devront proposer un DIC à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>9</sup> Le Règlement admet cependant que, par dérogation et lorsqu'un certain nombre de conditions cumulatives sont remplies (fourniture immédiate du DIC non possible, contact à l'initiative de l'investisseur...), le DIC peut être fourni après la conclusion de la transaction.

## G. Période transitoire pour les PRIIPs ayant déjà un DICI de type OPCVM

Les FIA qui sont soumis en vertu du droit national à l'obligation de produire un DICI de type OPCVM sont exemptés jusqu'au 31 décembre 2022<sup>10</sup> des dispositions du Règlement n° 1286/2014 en vertu de son article 32, paragraphe 1.

Le Règlement n° 1286/2014 ne comporte pas de disposition qui permette de remplacer le DICI de type OPCVM par le DIC PRIIPs pendant la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Les FIA ayant déjà un DICI de type OPCVM (à savoir notamment les FCPI et les FIP) bénéficient ainsi de la période transitoire jusqu'au 31 décembre 2022.**

OPC concernés	Clientèle	Situation jusqu'au 31/12/2022	Situation après le 01/01/2023
OPCVM	Retail	DICI	DIC PRIIPs
FIVG, FCPR, OPC, FFA, FES	Professionnelle	DICI	DICI ou DIC PRIIPs
FPS (y compris SLP), FCPI	Retail	DICI ou DIC PRIIPs	DIC PRIIPs
	Professionnelle	Aucune obligation	Aucune obligation
FPVG, OPPCI	Retail	DICI ou DIC PRIIPs	DIC PRIIPs
	Professionnelle	Aucune obligation	Aucune obligation

Si un « autre FIA » (SCR, SOFICA – Sociétés de financement de l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel...) est mis à disposition de clients non professionnels, un DIC PRIIPs doit être établi.

## 5. Quelles différences entre DICI OPCVM et DIC PRIIPs ?

Le DIC PRIIPs est similaire au DICI de type OPCVM, en dehors de l'information sur les performances du produit (le DICI présente les performances passées du fonds) et concernant les frais<sup>11</sup>.

### • Le DIC PRIIPs comporte des rubriques supplémentaires :

- Avertissement : « Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et peut être difficile à comprendre » ;
- Que se passe-t-il si l'initiateur du PRIIP n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?
- Période de détention recommandée ;
- Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?
  - Période de détention recommandée ;
- Comment puis-je formuler une réclamation ?

### • Des informations supplémentaires sur le produit, les investisseurs visés ;

### • Une méthode différente de calcul de l'indicateur de risque :

- Le SRRI (synthetic risk-reward indicator) des DICI (par défaut niveau 7 pour les fonds de capital-investissement) est remplacé par le SRI (summary risk indicator) dans les DIC (par défaut niveau 6 pour les fonds de capital-investissement<sup>12</sup>) ;

### • Des scénarios de performance remplacent les performances passées ;

### • Le tableau des frais est modifié et montre les coûts totaux et la composition des coûts (ponctuels et récurrents).

<sup>10</sup> RÈGLEMENT (UE) 2021/2259 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 15 décembre 2021 modifiant le règlement (UE) no 1286/2014 en vue de proroger le régime transitoire appliqué aux sociétés de gestion, aux sociétés d'investissement et aux personnes qui fournissent des conseils au sujet des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et d'OPCVM non coordonnés ou qui vendent ces parts

<sup>11</sup> <https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/un-nouveau-document-d-informations-cles-pour-les-investisseurs>

<sup>12</sup> Le SRI s'élève à 7 lorsque les investisseurs risquent de perdre plus que le capital investi.

## 6. Devrai-je produire un DIC pour des collectes de fonds antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ?

Pour rappel : les lignes directrices de 2017 (point 12 concernant les offres closes à la date du 31 décembre 2017) précisent que lorsqu'un PRIIP n'est plus proposé aux investisseurs de détail au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et que les modifications des engagements existants ne sont soumises qu'aux termes contractuels convenus avant cette date, un DIC n'est pas requis.

Lorsque ces conditions contractuelles permettent la sortie du PRIIP mais que le PRIIP n'est plus proposé à d'autres investisseurs de détail après le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un DIC n'est pas requis, sous réserve du cas des cessions de parts sur le marché secondaire figurant au d) de la question n°4 précitée.

Un fonds d'investissement ayant obtenu des souscriptions de parts, d'actions ou de droits libérés ultérieurement (appels de fonds) n'aura pas à produire de DIC pour les versements réalisés après le 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans le cas où la souscription a été signée par l'investisseur de détail avant cette date.

Toutefois, si l'investisseur de détail effectue des nouveaux investissements après le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un DIC devra être produit. **Les lignes directrices n'ayant pas été actualisées depuis 2017, ce point reste en suspens.**

## 7. Dans quelles situations un DIC n'a pas à être établi ?

La portée du Règlement PRIIPs est très large et s'applique à « tous les producteurs de PRIIPs et les personnes conseillant ou vendant un PRIIP ».

Le Règlement PRIIPs ne s'applique qu'aux produits « qui sont fabriqués par l'industrie des services financiers pour offrir des opportunités d'investissement aux investisseurs de détail lorsque le montant remboursable à l'investisseur de détail est sujet à des fluctuations en raison de l'exposition aux valeurs de référence ou sous réserve de la performance d'un ou plusieurs actifs qui ne sont pas directement achetés par l'investisseur de détail ».

Comme le précise l'instruction AMF DOC 2012-06<sup>13</sup>, dès lors que la souscription ou l'acquisition de parts ou actions du FIA est réservée exclusivement aux clients professionnels au sens de la directive MiFID II, le FIA sous forme FPCI, FPS n'a pas à établir de DIC.

## 8. Que contient le DIC ?

Le DIC est un document autonome, contenant les informations essentielles sur le produit d'investissement, les risques, les scénarios de performance et les coûts. Le DIC doit être court, concis et établi sur un maximum de trois pages A4. Le Règlement délégué prescrit le contenu des rubriques comme suit :

- **Informations générales** (nom du produit, code ISIN, identification et site internet du producteur, nom de l'autorité compétente, date de production et, pour les fonds de capital-investissement, une « alerte de compréhension », l'identification claire du fonds avec sa catégorie d'actions ou son compartiment d'investissement (le nom du fonds suit le nom du compartiment d'investissement ou de la catégorie d'actions), les détails de l'agrément de l'AIFM et l'agrément du produit le cas échéant, une déclaration que le fonds est géré par un AIFM qui exerce les droits à son égard)
- **En quoi consiste ce produit ?** (couvrant la nature et les caractéristiques essentielles du PRIIP : le type de produit et ses objectifs, la description des investisseurs de détail auquel le PRIIP est destiné à être commercialisé, le terme du produit. Cela inclut les principales catégories d'actifs dans lesquelles le fonds peut investir, la faculté ou non d'obtenir un remboursement des parts, si le fonds poursuit un objectif, s'il permet des choix discrétionnaires, si les dividendes sont distribués ou réinvestis, d'autres éléments nécessaires pour décrire adéquatement les objectifs et la politique d'investissement du fonds, l'identification et l'explication des risques, où trouver plus d'informations gratuitement et dans quelle langue (prospectus, rapports périodiques, tout dernier prix des parts...))
- **Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?** (comprenant un indicateur de risque (voir ci-dessous), une brève description du profil de risque et de rémunération du PRIIP et une indication de la perte maximale possible ainsi que des scénarios de performance)

<sup>13</sup> Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé : <https://www.amf-france.org/fr/reglementation/doctrine/doc-2012-06>

- **Que se passe-t-il si le producteur n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?** (Une indication que l'investisseur peut faire face à une perte financière due au défaut du producteur ou au défaut d'une entité autre que le producteur PRIIP – peu susceptible d'être pertinente dans le contexte du capital-investissement)
- **Que va me coûter cet investissement ?** (Couvrant les coûts associés au PRIIP et une mise en garde concernant les coûts facturés par les distributeurs)
- **Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer l'argent de façon anticipée ?** (Y compris une description de la période de détention recommandée ou minimale)
- **Comment puis-je formuler une réclamation ?**
- **Autres informations pertinentes.**

## 9. Quel est le format du DIC ?

Le Règlement délégué impose un modèle de DIC, dont une déclinaison aux fonds de capital-investissement est jointe en annexe 1 du présent guide.

Le DIC peut être fourni sur papier ou, sous certaines conditions, sur un autre support durable. Les communications de commercialisation doivent indiquer qu'un DIC est disponible et fournir des informations sur la façon et l'endroit où l'obtenir, y compris le site internet de la société de gestion, « initiateur » du produit.

## 10. Quel est l'indicateur de risque et comment le calculer ?

Le DIC doit mentionner un indicateur de risque (SRI) comprenant 7 classes de risque, la classe 1 étant la moins risquée et la classe 7 étant la plus risquée. Pour mémoire, le DICI de type OPCVM des FCPI et des FIP classait le risque de ces fonds en classe 7.

Le calcul de l'indicateur de risque dépend de la catégorie du PRIIP. Il convient donc de classer le produit puis, si cela est nécessaire (pour les catégories 2 à 4), calculer un MRM (mesure du risque de marché) et un CRM (mesure de risque de crédit).

**Il est important de noter que la plupart des FIA de capital-investissement entrent dans le champ des « PRIIPs de catégorie 1 ». Dans ces conditions, ils auront automatiquement un SRI de 6.**

Selon la question 22 du Q&A des AES, l'initiateur du PRIIP doit indiquer une brève explication de la classification du produit dans l'explication narrative. Cette explication peut différer selon la mesure du risque de crédit (CRM). Le CRM doit donc toujours être calculé lorsque le MRM est 6. Une formulation est proposée en annexe dans le modèle de DIC PRIIPs pour les FIA de capital-investissement.

En outre, alors qu'une évaluation des risques de crédit n'est pas nécessaire pour un PRIIP avec un MRM de 7 (conformément à l'annexe II, partie 2, point 30), pour un MRM de 6, l'initiateur du PRIIP devrait prendre en compte le risque crédit, lorsque celui-ci est substantiel. L'ESMA considère dans le Q&A question n° 19 que, dans ce cas, une évaluation du risque de crédit est une bonne pratique.

Le Règlement délégué prescrit la méthode de calcul du risque de marché et du risque de crédit concernant les produits classifiés catégories 2 à 4.

- La mesure du risque de marché (un « MRM ») est mesurée par la volatilité annualisée correspondant à la valeur à risque (une « VaR ») du montant investi au cours de la « période de détention recommandée ». Les PRIIPs ou les investissements sous-jacents des PRIIPs qui sont évalués de façon moins régulière que mensuellement ou qui ne disposent pas d'un référentiel ou d'une proposition appropriés seront classés dans les « PRIIPs de catégories 2 à 4 » (avec une volatilité équivalente VaR réputée de 30 % à 80 %). Dans ce cas, il ne sera pas nécessaire de calculer leur volatilité.
- La mesure du risque de crédit (un « CRM ») est calculée si le rendement du PRIIP ou de ses investissements ou expositions sous-jacents dépend de la qualité du crédit d'un initiateur ou d'une partie qui est tenu de verser, directement ou indirectement, les sommes correspondantes à l'investisseur. Ainsi, si le PRIIP ne comprend aucun risque de crédit, il

convient de prendre en compte les investissements sous-jacents par transparence pour le risque de crédit. En d'autres termes, si le PRIIP est un FIA, ce FIA est lui-même présumé exempt de risque de crédit, mais ses investissements ou expositions sous-jacents sont évalués si nécessaire.

• Le Q&A des AES apporte à la question 18 une clarification bienvenue en précisant que pour la méthode PRIIPs, les actions – par exemple, les participations dans les entreprises – ne comportent pas de risque de crédit (tel qu'il a été défini pour l'application de SRI) étant donné que le rendement de ces instruments ne dépend pas de la solvabilité d'un fabricant ou d'une partie tenue de faire, directement ou indirectement, des paiements pertinents à l'investisseur. Pour un fonds qui effectue des investissements qui comportent un risque de crédit (prêts aux sociétés du portefeuille), le risque de crédit est évalué par rapport au risque de crédit des investissements sous-jacents ou des expositions. Le CRM est calculé en fonction de la notation de crédit attribuée à l'investissement sous-jacent par un établissement d'évaluation de crédit externe certifié ou enregistré auprès de l'ESMA ou (en l'absence de ce type de notation de crédit) une cote de crédit par défaut.

Une fois que le MRM et le CRM ont été déterminés, l'indicateur synthétique de risque est déterminé selon le tableau figurant au point 52 de l'annexe II du Règlement délégué.

L'initiateur du PRIIP peut décider d'augmenter le chiffre du SRI s'il estime que le chiffre calculé ne reflète pas adéquatement le risque de marché et de crédit du produit. Le processus de décision concernant l'augmentation doit être documenté de manière adéquate.

La section de risque doit également contenir une explication des autres risques pertinents non pris en compte par le SRI, par exemple si le produit présente un risque de liquidité significativement pertinent ou s'il est illiquide<sup>14</sup>. Les FIA de capital-investissement sont généralement des fonds fermés considérés comme non liquides. Une formulation est proposée en annexe.

## 11. Quels sont les quatre « scénarios de performance » de mon produit et comment les calculer ?

Le DIC des PRIIPs de catégorie 1 ne présente pas les performances passées mais des projections de performances futures basées sur quatre scénarios de performance : un scénario de tensions, un scénario défavorable, un scénario intermédiaire et un scénario favorable (annexe IV du Règlement délégué).

Les scénarios de performance doivent être calculés pour différentes périodes spécifiques dans la période de détention recommandée du produit comme suit :

- Le scénario défavorable est une valeur du PRIIP au 10<sup>e</sup> centile ;
- Le scénario intermédiaire est une valeur du PRIIP au 50<sup>e</sup> centile, soit la médiane ;
- Le scénario favorable est la valeur du PRIIP au 90<sup>e</sup> centile ;
- Le scénario de tensions est la valeur du PRIIP selon une méthodologie définie pour les PRIIPs « Catégorie 2 » ou « Catégorie 3 ». Il n'existe pas de méthodologie définie pour les PRIIPs « Catégorie 1 ».

Le rendement est calculé net des coûts et présenté en devise (sur la base d'un investissement à définir selon le cas) et en termes de pourcentage (comme le rendement annuel moyen de l'investissement). Dans un contexte du capital-investissement, le rendement présenté sous la forme de pourcentage devrait être le taux de rendement interne, bien que cela ne soit pas précisé par le Règlement délégué.

Au total, 12 scénarios de performance doivent être donnés à l'investisseur et présentés en montant et en pourcentage.

Pour les nouveaux fonds sans historique, l'initiateur du PRIIP peut examiner d'autres PRIIPs ou un groupe de PRIIPs de référence lors de l'estimation des performances.

<sup>14</sup> Les risques de taux ou de change peuvent également être pris en compte.

Pour tous les produits ayant une durée de détention recommandée supérieure à 3 ans, les quatre scénarios devront être indiqués dans les cas où l'investisseur veut encaisser après 1 an d'investissement, après la moitié de la période de détention recommandée (5 ans par exemple pour les FIA de capital-investissement) et à la fin de la période de détention recommandée, incluant les éventuelles prorogations (10 ans par exemple pour les FIA de capital-investissement).

Pour les fonds fermés sans possibilité de rachat ni marché secondaire, il est possible de produire les scénarios uniquement sur la période de détention recommandée<sup>15</sup>.

Pour les PRIIPs de « Catégorie 1 », l'initiateur du PRIIP doit faire une estimation raisonnable et prudente des valeurs attendues pour les différents scénarios de performance à la fin des différentes périodes de détention.

Afin de construire les scénarios de performance, les sociétés de gestion gérant des FIA de capital-investissement pourront établir des estimations en se référant notamment :

- En priorité, aux données disponibles des fonds gérés par celles-ci ; et
- En complément, aux données disponibles dans les études sur les [performances nettes des acteurs français du Capital-Investissement de France Invest](#) mises à disposition sur son site internet<sup>16</sup>.

En cas d'écarts significatifs entre les données disponibles dans les études sur les performances nettes et les données disponibles des fonds gérés par la société de gestion, celle-ci procèdera aux réajustements nécessaires des éléments afin de présenter une estimation cohérente des scénarios de performance.

## 12. Quels sont les coûts du produit et comment les calculer ?

Le DIC comprend un tableau « **Coûts au fil du temps** », qui estime les coûts totaux et leur incidence pour trois périodes de détention différentes (ou, pour les PRIIPs qui ne permettent pas une sortie avant la fin de la période de détention recommandée, à la fin de la période de détention recommandée<sup>17</sup> uniquement), en supposant un investissement de 10 000 euros<sup>18</sup>, indiquant les coûts totaux en euros et l'incidence des coûts annuels en pourcentage.

Les coûts totaux correspondent à l'addition des coûts ponctuels, des coûts récurrents et des coûts accessoires détaillés ci-dessous.

Le DIC comprend également un tableau « **Composition des coûts** », qui montre l'impact chaque année des différents types de coûts sur le rendement du placement que le fonds pourrait obtenir à la fin de la période de détention recommandée. Il doit mentionner dans ce tableau les coûts suivants (Annexe VII du Règlement délégué) :

- **Coûts ponctuels** (frais d'entrée ou de sortie qui sont payés directement ou indirectement par l'investisseur), tels que les frais de distribution, les coûts de constitution, les coûts de commercialisation et les frais d'abonnement (TTC).
- **Coûts récurrents** (paiements déduits des actifs du fonds qui représentent les dépenses dans le fonctionnement du fonds, y compris les coûts de transaction), tels que les frais de gestion, les frais de dépôt, les frais de vérification et les frais juridiques, les coûts de distribution (maximum d'état possible), les coûts de financement liés à l'emprunt, aux paiements à des tiers pour couvrir les coûts engagés dans le cadre de l'acquisition ou de la cession d'actifs dans le portefeuille du fonds (coûts de transaction), la valeur des biens ou des services reçus par le gérant en échange de passer des commandes avec des distributeurs et des gains d'efficacité techniques de gestion de portefeuille.
- **Coûts accessoires** (commission de surperformance et/ou commission d'intéressement).

Les **coûts de transaction** doivent être calculés sur une base annualisée, en fonction de la moyenne des coûts de transaction engagés par le PRIIP au cours des trois<sup>19</sup> années précédentes. Les coûts de transaction globaux sont additionnés et convertis en pourcentage en divisant par la valeur liquidative moyenne du PRIIP au cours de la même période.

Les coûts de transaction réels (pour tout type de « valeur mobilière ») sont en principe calculés comme suit : **pour chaque acquisition**, soustraire le prix d'exécution net réalisé au prix de l'instrument financier au moment où le bon de commande

<sup>15</sup> Point 90 du Règlement délégué.

<sup>16</sup> Tableau actualisé annuellement et disponible sur demande auprès de France Invest (cf. annexe 2).

<sup>17</sup> Pour les fonds de capital-investissement, la période de détention recommandée est en général la durée de vie du fonds (sauf pour les fonds evergreen).

<sup>18</sup> Cet exemple de montant investi de 10k EUR est généralement peu pertinent pour les fonds de capital-investissement (les investisseurs avertis investissent des montants minimum de 10 K€ et 30 K€).

<sup>19</sup> Point 7 de la partie I de l'annexe VI du règlement délégué

est transmis à une autre personne pour exécution (le « Prix d'arrivée ») et multiplier par le nombre de parts achetées (vice versa pour chaque cession). Le prix net d'exécution réalisé est le prix auquel la transaction a été exécutée, incluant toutes les commissions et les taxes. Le Prix d'arrivée est le prix moyen du marché au moment où l'ordre de transaction est transmis à une autre personne. Cela peut générer un chiffre négatif.

Pour les nouveaux PRIIPs qui fonctionnent depuis moins de 3 ans, les coûts de transaction sont calculés sur la base d'une estimation du chiffre d'affaires du portefeuille dans chaque catégorie d'actifs (selon une méthodologie basée sur des indices de référence) ou une moyenne des coûts réels encourus au cours de la période de fonctionnement.

Pour le capital-investissement, le calcul pourrait inclure l'utilisation des estimations adoptant comme *proxy* un PRIIP comparable ou un *peer group*. Dans leur Q&A (question 37), les Autorités Européennes de Supervision (AES) préconisent, notamment pour les FIA de capital-investissement, d'infrastructures ou d'autres fonds similaires dont la date de réalisation des investissements n'est pas encore connue lors de l'élaboration du DIC PRIIP, de se reporter à la méthode de calcul pour les nouveaux PRIIPs figurant aux points 85 et suivant de l'Annexe VI du Règlement délégué.

Des estimations sont ainsi utilisées pour le calcul des différents types de coûts en adoptant comme indicateurs de substitution ceux d'un PRIIP comparable ou d'un *peer group*.

Pour les PRIIPs qui fixent un plafond ou un maximum au montant qui peut être imputé, et à condition que celui-ci inclue tous les coûts qui doivent être présentés au titre des exigences en matière de publication des coûts applicables aux PRIIPs, c'est ce plafond ou maximum qui est utilisé, à condition que l'initiateur du PRIIP s'engage à respecter le chiffre publié et à absorber tous les coûts qui causeraient son dépassement.

L'initiateur du PRIIP veille à ce que l'exactitude de l'estimation fasse l'objet de réexamens. Il détermine à quel moment il est approprié de commencer à utiliser des chiffres *ex post* au lieu d'estimations, mais, en tout état de cause, 12 mois au plus tard à compter de la date à laquelle le PRIIP a été proposé à la vente pour la première fois dans un État membre, il réexamine l'exactitude de l'estimation en tenant compte le cas échéant de chiffres *ex post*.

La « commission d'intéressement » correspondant au *carried interest* est calculée en fonction des données disponibles ou, lorsque le fonds est nouveau, en utilisant le retour d'un fonds comparable ou d'un groupe de fonds pairs. Le gérant peut déclarer qu'aucun report n'est payé au-dessous d'un taux de rendement minimum. Si aucune commission d'intéressement n'est perçue pendant la durée de l'investissement, l'indication d'une commission d'intéressement nulle, dans le tableau de la composition des coûts, doit être accompagnée d'un avertissement expliquant qu'un paiement de x % du rendement final aura lieu lors de la sortie de l'investissement.

#### *Cas des fonds de fonds de capital-investissement et des fonds nourriciers de capital-investissement*

Selon la question 44 du Q&A des AES publié le 18 août 2017, le calcul des coûts figurant dans le DIC des fonds de fonds de capital-investissement ou des fonds nourriciers de capital-investissement prend en compte les données des fonds sous-jacents qui produisent un DIC. Pour les fonds sous-jacents ne produisant pas de DIC PRIIPs, la société de gestion obtient les informations équivalentes de la part des fonds sous-jacents.

### **13. À quelle fréquence mettre à jour le DIC ?**

Le DIC devrait être mis à jour au moins une fois par an et sur une base continue dès lors que l'initiateur du PRIIP constate que des modifications sont intervenues, comme de nouvelles données de marché disponibles ou une modification de la stratégie d'investissement. Dans ces conditions, le DIC doit être revu « sans délai ». Le DIC doit être publié sur le site internet de l'initiateur PRIIP.

Si le fonds est fermé à de nouveaux investisseurs et même si des modifications sont apportées telles que prévues contractuellement, il n'est pas nécessaire de maintenir le DIC PRIIPs. L'article 15 du Règlement délégué prévoit que « *les initiateurs de PRIIPs mettent en place et maintiennent, sur toute la durée de vie du produit en question où il reste accessible aux investisseurs de détail, des processus adéquats permettant de déterminer sans retard toute circonstance pouvant entraîner une modification qui affecte ou est susceptible d'affecter l'exactitude, la loyauté ou la clarté des informations figurant dans le document d'informations clés* ».

## 14. Quelles sont les conséquences de ne pas se conformer ?

L'article 11 du Règlement PRIIPs précise que la responsabilité civile de l'initiateur d'un PRIIP n'est pas engagée sur la seule base du document d'informations clés, ni d'une éventuelle traduction de celui-ci, sauf s'il est trompeur, inexact ou s'il n'est pas cohérent avec les parties pertinentes des documents précontractuels et contractuels juridiquement contraignants ou avec les exigences établies à l'article 8 du même Règlement PRIIPs. Lorsqu'un investisseur de détail démontre qu'il a subi une perte du fait du recours à un DIC dans les circonstances précitées, en réalisant un investissement dans le PRIIP pour lequel ce DIC a été produit, cet investisseur de détail peut demander réparation à l'initiateur du PRIIP pour cette perte, conformément au droit national.

Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité liée aux documents précontractuels a été introduite dans le code civil lors de la réforme du droit des contrats.

Ce document est établi sous la responsabilité de la société de gestion, initiateur du fonds d'investissement concerné, ou du distributeur s'il modifie le profil de risque et de rémunération ou ses coûts. Le Règlement PRIIPs précise que les obligations en matière de responsabilité ne font l'objet d'aucune limitation ou dérogation par des clauses contractuelles.

La responsabilité de l'initiateur du PRIIP pourra également être engagée par le régulateur national dans la mesure où le Règlement PRIIPs énonce des sanctions minimales qui doivent être imposées par les régulateurs nationaux (article 24).

## ANNEXES

**Annexe 1** – Modèle de DIC PRIIPs pour les fonds de capital-investissement

**Annexe 2** – Tableau des scénarios de performance France Invest

**Annexe 3** – Tableau de concordance des frais du DIC PRIIPs pour les FIA de capital-investissement

## Document d'informations clés

### Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

### Produit

[Nom du produit] [Nom de l'initiateur du PRIIP] [le cas échéant : ISIN ou IUP] [site web de l'initiateur du PRIIP] Appelez-le (numéro de téléphone) pour de plus amples informations. [Nom de l'autorité compétente] est chargée du contrôle de [Nom de l'initiateur du PRIIP] en ce qui concerne ce document d'informations clés. Ce PRIIP est autorisé [nom de l'État membre, précédé de la préposition et de l'article appropriés]. [Nom de l'AIFM] est agréé [nom de l'État membre, précédé de la préposition et de l'article appropriés] et réglementé par [nom de l'autorité compétente, précédé de l'article approprié]. [date de production du document d'informations clés]

**Avertissement : Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et peut être difficile à comprendre**

### En quoi consiste ce produit ?

**Type :** [forme juridique du produit : Fonds professionnel de capital-investissement (FPCI), Société de libre partenariat (SLP), Fonds commun de capital-risque (FCPR), ...]

**Durée :** [Il est possible de reprendre les termes de la documentation du fonds et de ne pas simplement indiquer un nombre]

**Objectifs :** Par exemple : le fonds a pour objectif de constituer un portefeuille investi principalement en fonds propres et quasi-fonds propres de sociétés non cotées à l'effet de financer des projets d'entreprises [à compléter]

**Investisseurs de détail visés :** Par exemple pour un FPCI : reprendre la liste des souscripteurs prévus par le RGAMF.

**[Assurances : avantages et coûts, le cas échéant] Non applicable en principe pour le capital-investissement.**

### Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

#### Indicateur synthétique de risque



Risque le plus faible → Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant la durée de vie du fonds jusqu'à la clôture de sa liquidation.

Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour. Ou [à adapter en fonction des caractéristiques du fonds] Vous ne pourrez pas sortir du produit avant échéance.

Texte explicatif concernant l'indicateur synthétique de risque et ses principales limites. Texte explicatif concernant les risques qui sont matériellement pertinents pour le fonds et qui ne sont pas suffisamment pris en compte par l'indicateur de risque.

### Perte maximale possible de capital investi

### Scenarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, (selon le cas) [mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur/ainsi que les frais dus à votre conseiller ou distributeur]. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios présentés représentent des exemples basés sur les résultats du passé et sur certaines hypothèses. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

## Document d'informations clés

Période de détention recommandée<sup>20</sup> [par exemple 10 ans]

Exemple d'investissement [10 000 EUR]

Scénarios		Les périodes de 1 an et 5 ans ne sont pas applicables pour les fonds sans possibilité de rachat avant la fin de vie.		
		Si vous sortez après 1 an (le cas échéant)	Si vous sortez après [moitié de la période de détention recommandée] (le cas échéant)	Si vous sortez après [période de détention recommandée]
<b>Minimum</b>	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.			
<b>Scenario de tensions</b>	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement annuel moyen	<input type="checkbox"/> EUR <input type="checkbox"/> %	<input type="checkbox"/> EUR <input type="checkbox"/> %	<input type="checkbox"/> EUR <input type="checkbox"/> %
<b>Scenario défavorable</b>	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement annuel moyen	<input type="checkbox"/> EUR <input type="checkbox"/> %	<input type="checkbox"/> EUR <input type="checkbox"/> %	<input type="checkbox"/> EUR <input type="checkbox"/> %
<b>Scenario intermédiaire</b>	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement annuel moyen	<input type="checkbox"/> EUR <input type="checkbox"/> %	<input type="checkbox"/> EUR <input type="checkbox"/> %	<input type="checkbox"/> EUR <input type="checkbox"/> %
<b>Scenario favorable</b>	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement annuel moyen	<input type="checkbox"/> EUR <input type="checkbox"/> %	<input type="checkbox"/> EUR <input type="checkbox"/> %	<input type="checkbox"/> EUR <input type="checkbox"/> %

Explication des scénarios (300 caractère max. en langage simple)

### Que se passe-t-il si [nom de l'initiateur du PRIIP] n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

[Nom de l'initiateur du PRIIP] est une société de gestion de portefeuille agréée et suivie par l'Autorité des marchés financiers. [Nom de l'initiateur du PRIIP] doit respecter des règles d'organisation et de fonctionnement notamment en matière de fonds propres. En cas de défaillance, un dispositif d'indemnisation légal a pour objet d'indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité des instruments financiers ou des dépôts d'espèces détenus en violation de l'article L. 533-21 du Code monétaire et financier [à compléter].

<sup>20</sup> Pour les fonds de capital-investissement, la période de détention recommandée est en général la durée de vie du fonds (sauf pour les fonds evgreen).

## Document d'informations clés

### Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

### Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit [et du rendement du produit (le cas échéant, par exemple en cas de commission de surperformance)]. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

### Nous avons supposé :

- que le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire
- [10 000 EUR] sont investis

Investissements de [10 000 EUR <sup>21</sup> ] Scénarios	Pour les PRIIPs qui ne permettent pas une sortie avant la fin de la période de détention recommandée, à la fin de la période de détention recommandée uniquement.		
	Si vous sortez après 1 an (le cas échéant)	Si vous sortez après [moitié de la période de détention recommandée] (le cas échéant)	Si vous sortez après [période de détention recommandée]
Coûts totaux	□ EUR	□ EUR	□ EUR
Incidence des coûts annuels*	□%	□% chaque année	□% chaque année

\* Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de [...] % avant déduction des coûts et de [...] % après cette déduction.

<sup>21</sup> Cet exemple de montant investi de 10k EUR est généralement peu pertinent pour les fonds de capital-investissement (les investisseurs avertis investissent des montants minimum de 10 K€ et 30 K€).

## Document d'informations clés

### Composition des coûts

(Le cas échéant) : « Différents coûts s'appliquent en fonction du montant d'investissement. [expliquer les circonstances ou donner un exemple en 150 caractères maximum] »

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	[Décrire la nature en 300 caractères maximum].	[Jusqu'à] [...] EUR
Coûts de sortie	[Décrire la nature en 300 caractères maximum]. "Ces coûts s'appliquent uniquement si (expliquer les circonstances ou donner un exemple en 200 caractères maximum)."	[...] EUR
Coûts récurrents [prélevés chaque année]		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	[Décrire la base en 150 caractères maximum].	[...] EUR
Coûts de transaction	[...] % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	[...] EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats [et commission d'intéressement]	[Décrire en 300 caractères maximum] <sup>22</sup> . Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation ci-dessus des coûts totaux comprend la moyenne au cours des 5 dernières années.] ou [Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit].	[...] EUR

### Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

[Possible d'indiquer une fourchette et de faire référence à la documentation du fonds, notamment concernant les éventuelles cessions et frais applicables le cas échéant]

### Période de détention recommandée [minimale requise] : [durée du FIA]

Informations sur la possibilité et les conditions d'un désinvestissement avant échéance, et sur les frais et pénalités éventuellement applicables. Informations sur les conséquences d'une sortie avant l'échéance ou la fin de la période de détention recommandée.

### Comment puis-je formuler une réclamation ?

Informations indiquant comment et auprès de qui un investisseur de détail peut formuler une réclamation concernant le produit ou le comportement de l'initiateur du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ou d'une personne qui fournit des conseils au sujet de ce produit ou qui le vend.

### Autres informations pertinentes

Brève indication de tout document d'information supplémentaire devant être fourni à l'investisseur de détail au stade pré- et/ou post-contractuel, à l'exception de tout document à caractère commercial.

<sup>22</sup> La commission d'intéressement inclut le carried interest (cf. tableau de concordance en annexe 3). Si aucune commission d'intéressement n'est perçue pendant la durée de l'investissement, l'indication d'une commission d'intéressement nulle, dans le tableau de la composition des coûts, doit être accompagnée d'un avertissement expliquant qu'un paiement de x % du rendement final aura lieu lors de la sortie de l'investissement.

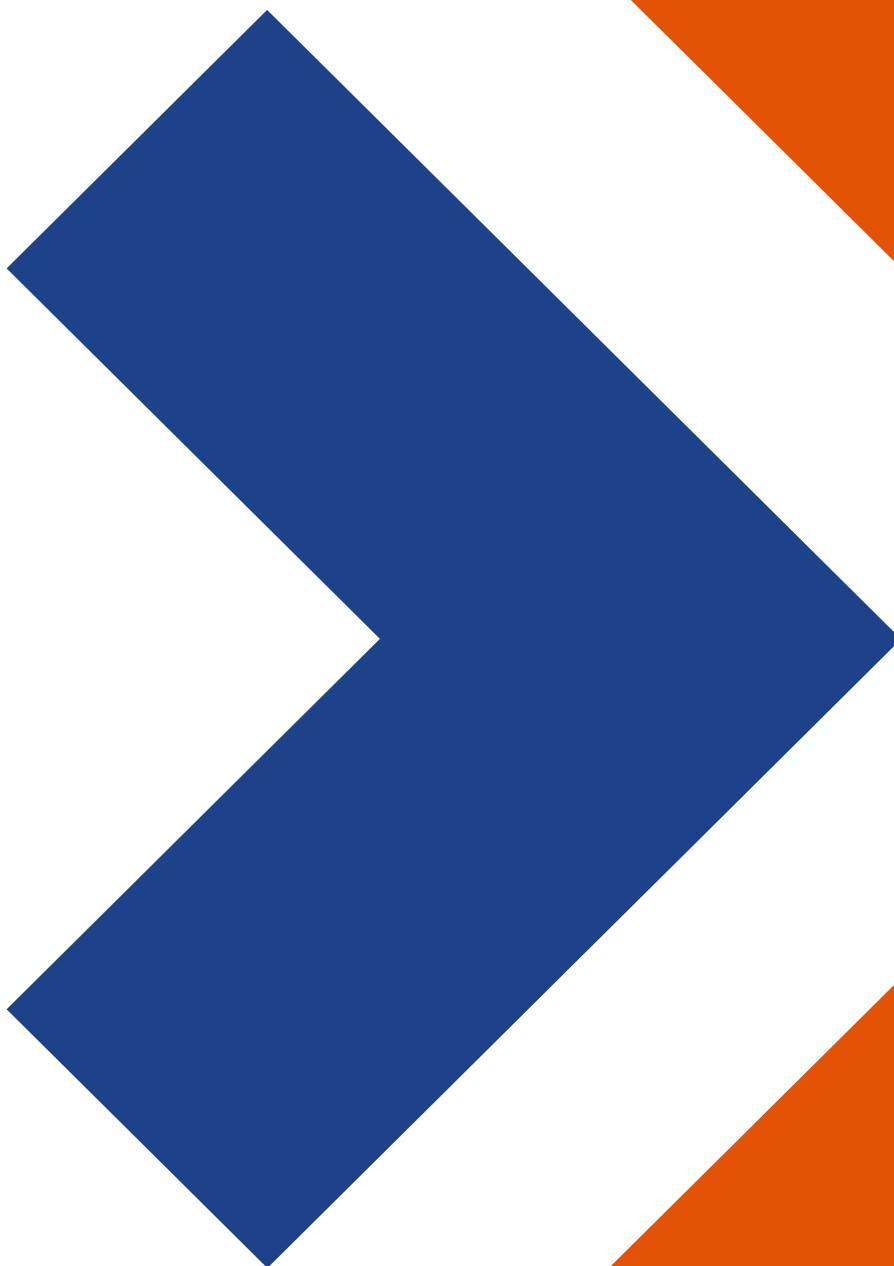
**Annexe 2 – Tableau des scénarios de performance France Invest<sup>23</sup>**

<i>Echantillon global</i>		<b>Capital- innovation</b>	<b>Capital- développement</b>	<b>Capital- transmission</b>	<b>Généraliste</b>	<b>Capital- investissement</b>
	Tri (Horizon 1 an)					
	Nombre de fonds					
<b>Défavorable</b>	Tri - <=10e centile [1]					
<b>Intermédiaire</b>	Tri - 50e centile (Médiane) [3]					
<b>Favorable</b>	Tri - 90e centile [4]					
<b>Tension</b>	Tri - 1er de centile					
	<i>Nombre de fonds (1er de centile)</i>					
	Tri - 5e de centile					
	<i>Nombre de fonds (5e de centile)</i>					

<sup>23</sup> Tableau actualisé annuellement et disponible sur demande auprès de France Invest. France Invest ne fournit pas de données brutes.

**Annexe 3 – Tableau de concordance des frais du DIC PRIIPs pour les FIA de capital-investissement**

Rubriques de frais DIC PRIIPs	Types de frais DIC PRIIPs	Détails des frais correspondants	Modalités et périodicité de calcul
Coûts ponctuels	Coûts d'entrée	Droits d'entrée perçus par le distributeur ou la SGP	Coûts initiaux à prendre en compte à mentionner en TTC
		Frais de distribution initiaux	
Honoraires initiaux prélevés par les leveurs de fonds s'ils sont payés par le fonds			
		<b>Frais de constitution payés directement par les investisseurs lors de la souscription, y compris les honoraires des conseils juridiques</b>	
	Coûts de sortie	Droits de sortie et éventuelles pénalités en cas de sortie avant la fin de vie du fonds	
Coûts récurrents	Coût de transaction sur le portefeuille	Frais non récurrents correspondant aux opérations d'acquisition et de cession des participations	Estimations possibles avec une actualisation au moins annuelle à mentionner en TTC
	Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	Recouvrent tous les frais de gestion et de fonctionnement du fonds :	A mentionner en TTC
		Frais de gestion perçus par la société de gestion	
		Frais de distribution récurrents	
		Frais dépositaire	
		Honoraires des commissaires aux comptes	
		Honoraires des conseillers en investissement	
		Frais de valorisation	
		Frais liés à une délégation de gestion financière ou du risque	
		<b>Frais de constitution payés par le fonds pour la collectivité des investisseurs</b>	
		Frais d'agents de transfert	
		Toutes redevances réglementaires perçues par les régulateurs pour enregistrement, pour agrément, pour autorisation ou pour l'obtention du passeport commercialisation initiales	
		Honoraires des conseillers juridiques et fiscaux (hors frais liés à la transaction - acquisition ou cession d'actifs- et frais initiaux de constitution du fonds)	
		Frais d'audit liés aux due diligence (hors transaction)	
		Frais liés à la gestion des sûretés	
		Frais de gestion indirects perçus par les fonds d'investissement (OPCVM ou autre FIA) dans lequel le FIA est investi	
		Frais de gestion indirects perçus par d'autres produits que des OPCVM ou des FIA dans lesquels le FIA est investi	
		Frais liés à l'investissement dans un autre produit qu'un PRIIPs	
		Frais perçus par le fonds d'investissement dans le cadre de prestations de services réalisées auprès des participations du portefeuille (honoraires de conseil en haut de bilan perçus par la SGP, etc.)	
		Toute rémunération perçue au titre de prestations réalisées par la société de gestion qui ne seraient pas déduites de la commission de gestion de la société de gestion	
Frais de financement liés aux emprunts			
Coûts le cadre de la garantie du capital fournie par un tiers			
Dividendes des actions du portefeuille, s'ils ne sont pas capitalisés			
Coûts accessoires	Commission liée aux résultats	Commission de surperformance	
	Commission d'intéressement	<i>Carried interest</i>	Si aucune commission d'intéressement n'est perçue pendant la durée de l'investissement, l'indication d'une commission d'intéressement nulle, dans le tableau de la composition des coûts, doit être accompagnée d'un avertissement expliquant qu'un paiement de x % du rendement final aura lieu lors de la sortie de l'investissement.



23 rue de l'Arcade  
75008 Paris  
[franceinvest.eu](http://franceinvest.eu)